

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf mai à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 12/05/2021

Etaient présents :

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 22/05/2021


Affiché le



ID : 033-253306617-20210519-2021\_30BIS-DE

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
Monsieur GRELAUD	Ex	Monsieur FAVRE	Ex	Monsieur BROUDICHOUX	Ex	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	P	Madame EYHERAMONNO		Monsieur GOMBEAU	V	Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	V	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	V	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	V	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	V	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	V	Monsieur VALEIX		CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE	V	Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	V	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	V	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	V	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur LABRIEUX	V	Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT	V	Monsieur GACHARD		Monsieur JOUBERT		Monsieur SOULIGNAC	
Monsieur COSNARD	Ex	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	V	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU	V	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	V	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	V	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	V	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU	Ex	Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	V	Madame LEMOINE		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	Ex	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	V	Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	V	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT		Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	P	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	Ex	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	V	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH	V	Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Madame LEGAI		Monsieur LESCA	
Monsieur GUINAUDIE	V	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD	V	Madame RUBIO	
Monsieur TELLIER	V	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	V	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	V	Monsieur TREBUCQ	
Monsieur GARD	V	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	V	Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	V	Madame BOUCHET		Monsieur GADRAT	V	Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER	V	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS		Madame DELAUGE	
Monsieur BLANC	V	Monsieur MIEYEVILLE		Monsieur BERNARD	V	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	V	Monsieur MUNDWEILER	

Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur ELIZABETH	V	Madame DUCOS	
Monsieur PARROT	V	Madame CHEVREUL	

Envoyé en préfecture le 21/05/2021  
Reçu en préfecture le 22/05/2021  
Affiché le   
ID : 033-253306617-20210519-2021\_30BIS-DE

P = Présentiel

V = Visioconférence

Excusé ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, Délégué titulaire de la CDC du Pays de St Aulaye donne procuration à Monsieur Xavier HALLAIRE, Délégué titulaire de la CDC du Pays de St Aulaye  
Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la CALI donne procuration à Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Smicval et Délégué titulaire de la CDC du Grand Cubzaguais  
Monsieur Serge BROUDICHOUX, Délégué titulaire de la CDC du Grand St Emilionnais donne procuration à Monsieur Jean-Marie GOMBEAU, Délégué titulaire de la CDC du Grand St Emilionnais

Invités excusés :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,  
Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du SMICVAL,  
Monsieur PATIES, Trésorier de Coutras.

En ouverture de séance, sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2021, 36 d'entre eux étaient présents ou représentés par un suppléant.

## DELIBERATION N° 2021 - 30

**Objet** : Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public et de mutualisation des services avec la SPL Trigironde

**Rapporteur** : Sylvain GUINAUDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-25 du 06 février 2019 portant création et adhésion à la Société Publique Locale « TRIGIRONDE »,

Vu la délibération n° 2021-29 du 19 mai 2021 portant autorisation de signature d'un Bail Emphytéotique Administratif avec la SPL Trigironde,

Considérant que le fonctionnement du centre de tri de la SPL est basé sur un maximum d'autonomie vis-à-vis des installations du Smicval.

Considérant que sa situation au cœur de l'ICPE du Smicval justifie, à la fois pour des raisons de commodités et également pour des raisons d'optimisation des coûts, de mutualiser certains équipements.

Considérant que le Smicval et la SPL contractualisent cet usage et la participation financière de la SPL selon le principe suivant :

« si l'usage des moyens du Smicval par la SPL Trigironde ne génère pas de charges supplémentaires pour le Smicval, alors l'usage par la SPL est gratuit. Si cet usage génère des surcoûts au Smicval, ces surcoûts seront pris en charge par la SPL ».

Considérant que deux conventions doivent être établies en ce sens :

- Une convention d'occupation du domaine public, pour ce qui concerne la partie immobilière des biens mis à disposition
- Une convention de mise à disposition de matériels pour ce qui concerne la partie mobilière.

Considérant que les termes de ces conventions respectent les travaux préparatoires à la constitution de la SPL en 2018 et 2019.

Considérant la liste des moyens mis à disposition :

- Par le SMICVAL à TRIGIRONDE

Infrastructures, équipements	Prise en charge financière par la SPL et modalités de calcul
Le système de gestion automatique des entrées et sorties du site	Non
les voiries internes du Pôle Environnement	Oui, après constat d'huissier suivant les travaux de construction du centre de tri Participation calculée au prorata du nbre de PL et SPL entrant au centre de tri sur le nbre total de PL et SPL entrant sur le Pôle Environnement
le portique de radioactivité	Participation aux frais d'entretien et de contrôle réglementaire Participation aux frais de remplacement Participation calculée au prorata du nbre de PL et SPL entrant au centre de tri sur le nbre total de PL et SPL entrant sur le Pôle Environnement
La zone d'isolement en cas de radioactivité	Non
l'accueil au niveau du pont bascule	Non
le pont-bascule et son opérateur	Non
la prise de carburant	Refacturation du GNR à prix coutant Participation aux frais d'entretien du poste de distribution

la zone de stationnement d'un bus	Non
le circuit de visite extérieur	Remboursement à 20€/h de l'agent SMICVAL assurant la visite
la salle de réunion	Non
prêt exceptionnel de matériel	Non

- Par TRIGIRONDE au SMICVAL

Infrastructures, équipements	Prise en charge financière et modalités de calcul
le pont-bascule	non
le circuit de visite interne du centre de tri	non
la salle pédagogique	non
Prêt exceptionnel de matériel	non

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- ✓ autoriser la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la SPL TRIGIRONDE, dans les conditions énumérées ci-dessus.
- ✓ autoriser la signature d'une convention de mutualisation des services avec la SPL TRIGIRONDE, dans les conditions énumérées ci-dessus,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (39 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 3 procurations, décide :

Article 1 :

D'autoriser la signature d'une convention d'occupation du domaine public, jointe en annexe, avec la SPL TRIGIRONDE, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser la signature d'une convention de mutualisation des services, jointe en annexe, avec la SPL TRIGIRONDE, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 3 :

Le Président, le Directeur et le Trésorier sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président,  
Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 19 mai 2021

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 22/05/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20210519-2021\_30BIS-DE



## Convention d'occupation du domaine public

### Entre

#### D'une part,

Le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde, représenté par son Président en exercice, Monsieur GUINAUDIE Sylvain, domicilié ès qualité au siège social 8, route de la Pinière – 33910 Saint Denis de Pile

Dénoté ci-après « SMICVAL »

#### D'autre part,

La Société Publique Locale TRIGIRONDE immatriculée au registre du commerce le 05 juillet 2019 et numéro de SIRET 85219125300016, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Olivier GUILMOIS, Directeur Général, domiciliée es qualité au 8, route de la Pinière à Saint Denis de Pile

Dénoté ci-après « TRIGIRONDE » ou « SPL »

### Préambule

L'article 3 des statuts de TRIGIRONDE stipule que cette société a pour objet « *la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile* ».

A cette adresse est également implantée le Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde, propriétaire du foncier et des installations présentes. Le SMICVAL, via un bail emphytéotique administratif, met à disposition une partie de son foncier pour y construire le centre de tri de TRIGIRONDE.

Pour exercer son activité, TRIGIRONDE doit utiliser des infrastructures et des équipements du SMICVAL.

Pour limiter les coûts, faciliter les usages, il est proposé une mutualisation des moyens du SMICVAL et TRIGIRONDE. Cette mutualisation a pour objectif de réduire les charges des parties ; le SMICVAL et la SPL contractualisent cet usage, dont la participation financière de la SPL pour participer aux charges d'entretien et d'usage.

Les parties ont mis en place un groupe de travail, avec pour conclusion le principe suivant :

**« si l'usage des moyens du SMICVAL par la SPL TRIGIRONDE ne génère pas de charges supplémentaires pour le SMICVAL, alors l'usage par la SPL est gratuit. Si cet usage génère des surcoûts pour le SMICVAL, ces surcoûts seront pris en charge par la SPL »**

Une convention de mutualisation de services a été stipulée à ce titre.

Toutefois, l'exploitation du futur centre de tri de TRIGIRONDE nécessitera également l'occupation d'une partie du domaine public du SMICVAL.

Dans ces conditions et en application de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les parties ont stipulé une convention d'occupation du domaine public non détachable de la convention de mutualisation de services précitée.

Tel est l'objet de la présente.

- **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société TRIGIRONDE est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens visés à l'article 2.

- **Article 2 : Périmètre de la convention et destination**

Toutes les stipulations de cette convention ne sont applicables qu'à la parcelle cadastrée section YK sous le numéro 188 propriété du SMICVAL sises 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile.

La société TRIGIRONDE est autorisée à occuper les biens suivants :

- les voiries internes du Pôle Environnement
- le portique de radioactivité
- la zone d'isolement dédiée à la radioactivité
- l'accueil au niveau du pont bascule
- le pont-basculé et son opérateur
- la zone de stationnement d'un bus
- le circuit de visite extérieur

- la salle de réunion

Leur principe d'utilisation est décrit en annexe n°1.

Les parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire formalisant l'état des biens, sera établi contradictoirement aux frais partagés des parties dans les huit jours de la signature de la présente convention.

La présente convention est considérée comme indissociable de la convention de mutualisation de services signées le même jour.

- **Article 3 : Responsabilité et obligations de la SPL TRIGIRONDE**

La Société TRIGIRONDE s'oblige à occuper le domaine public de façon compatible avec son affectation et uniquement pour les activités précisées dans les statuts de la SPL, à savoir :

- Le transfert et le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri par la passation de marchés ou par ses moyens propres ;
- La conception, réalisation et l'exploitation/maintenance d'un centre de tri des déchets ménagers et assimilés ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri ;
- Le transport et la revente des matériaux triés et des refus de tri.

- **Article 4 : Responsabilité et assurance**

La Société TRIGIRONDE s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ».

Elle doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que le SMICVAL ne puisse en aucun cas être inquiété.

La Société TRIGIRONDE demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

- **Article 5 : Conditions financières**

Compte tenu du fait que l'occupation des biens du domaine public visé à l'article 2 est nécessaire à l'exercice d'une activité d'intérêt général qui profitera à tous par TRIGIRONDE, la présente convention sera essentiellement conclue à titre gratuit sur le fondement de l'article L.2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, la société TRIGIRONDE s'oblige à respecter les conditions financières figurant à l'annexe 2 des présentes, afin de participer aux coûts exposés par le SMICVAL.

- **Article 6 : Durée de la convention**

La durée de la convention commence à courir dès sa signature par les parties.

La durée de la présente convention sera de 35 ans.

La durée de la présente convention ne pourra pas excéder celle du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) signé parallèlement. Par voie de conséquence, la présente convention prendra fin de plein droit à la fin du BEA, quelle qu'en soit la cause, et sans indemnité versée par l'une des parties à l'autre.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties, et à leurs frais partagés, à l'expiration de la présente convention, portant sur les biens objet de la convention.

Compte tenu de la nature et de l'objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par le SMICVAL, pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'une indemnisation de TRIGIRONDE de l'intégralité du préjudice subi et de respecter un préavis de 4 mois par le biais de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Article 7 : Avenants – cession**

La présente convention pourra faire tant que besoin l'objet d'avenants.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'après autorisation explicite du SMICVAL et uniquement à un cessionnaire disposant de la qualité de quasi-régie à l'égard du Syndicat.

- **Article 8 : Litiges**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'engagent prioritairement sur les voies d'exécution amiables. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux sur 9 pages

Pour le SMICVAL

Date :

Pour TRIGIRONDE

Date :



## ANNEXE 1 : liste des équipements concernés

Par le SMICVAL :

- Les voiries internes au Pôle Environnement

Pour son activité quotidienne, pour permettre aux personnels du centre de tri d'accéder au parking et pour le déchargement et rechargement des matériaux en transit dans le centre de tri, les véhicules légers et lourds devront emprunter une partie de la voirie du Pôle Environnement. Il est entendu que seules les voies utilisées quotidiennement par les véhicules légers ou lourds sont prises en compte dans cette convention (la voirie interne au Pôle Recyclage, celle devant les ateliers mécaniques, devant la piste de lavage et la plateforme de stockage des caissons sont exclues du champ de cette convention).

Avant le démarrage des travaux, un constat d'huissier sera réalisé pour noter toutes les dégradations de la voirie. A la réception des travaux, un nouveau constat sera réalisé et si la chaussée a été dégradée en raison des travaux TRIGIRONDE prendra à sa charge les réparations.

En phase d'exploitation, sur la base du second constat d'huissier, en cas de nouvelles dégradations, TRIGIRONDE participera aux frais de remise en état selon une règle précisée en annexe 2.

- Le portique de radioactivité

Pour diminuer les coûts, TRIGIRONDE n'a pas équipé son pont-bascule d'un portique de détection de la radioactivité, elle utilisera donc celui du SMICVAL situé à l'entrée du pont bascule du SMICVAL.

Le SMICVAL reste propriétaire de ce portique, il en assure l'entretien et son contrôle réglementaire. Le SMICVAL est garant de l'opérationnalité de ce portique et informe immédiatement TRIGIRONDE en cas de dysfonctionnement de ce dernier.

En cas de déclenchement du portique pendant les heures d'ouverture du pont bascule, l'opérateur présent informera immédiatement TRIGIRONDE qui avec le personnel formé de l'exploitant effectuera les procédures de contrôle et d'isolement

TRIGIRONDE participera aux frais d'entretien et de contrôle du portique de radioactivité selon une règle précisée en annexe 2.

Si ce portique devait être remplacé, TRIGIRONDE participerait aux frais de remplacement selon une règle précisée en annexe 2.

- La zone d'isolement en cas de radioactivité

Le centre de tri de TRIGIRONDE ne dispose pas de zone d'isolement en cas de déclenchement du portique de radio-activité, le véhicule incriminé se stationnera sur la zone d'isolement prévue à cet effet au sein du Pôle Environnement.

Le stationnement du véhicule, la pose du périmètre de sécurité de TRIGIRONDE. Tous les frais liés à l'isolement du déchet par un organisme spécialisé seront à l'origine de la radioactivité seront à la charge de TRIGIRONDE.

TRIGIRONDE disposera de son propre radiagem portale, il en assurera l'entretien et la vérification.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- L'accueil au pont bascule

Pour toute personne non pourvue de badge, pour arriver jusqu'aux locaux de TRIGIRONDE, la réglementation sur les ICPE impose que le visiteur se présente au poste d'accueil. TRIGIRONDE n'ayant pas de personnel d'accueil, il reviendra au personnel présent du SMICVAL, d'assurer l'accueil des visiteurs et d'en informer TRIGIRONDE.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- Le pont bascule et son opérateur

Compte-tenu de sa configuration et l'obligation faites au SMICVAL de tenir un registre d'entrée et sortie des déchets, tous les véhicules en direction du centre de tri effectueront une première pesée sur le pont bascule du SMICVAL. Les données seront enregistrées sur la base de données du SMICVAL soit par l'opérateur pendant les heures d'ouverture ou de manière automatisée par l'utilisation de badges et de codes spécifiques.

La seconde pesée sera effectuée sur le pont bascule de TRIGIRONDE. Les 2 ponts bascule seront reliés par liaison informatique et la nouvelle borne de pesée sera de modèle similaire à celle du SMICVAL. Les badges utilisés pour la 1<sup>ère</sup> pesée seront utilisés pour la seconde pesée, alimentant automatiquement la base de données.

Le logiciel de pesée sera celui du SMICVAL, TRIGIRONDE ne pourra pas imposer l'utilisation d'un autre logiciel.

Le fonctionnement de TRIGIRONDE s'adaptera à la plage horaire de présence de l'opérateur SMICVAL.

Le pont bascule de TRIGIRONDE a été positionné de manière à pouvoir peser tous les véhicules (SMICVAL + TRIGIRONDE) en cas de dysfonctionnement du pont bascule du SMICVAL et inversement.

L'entretien, la réparation et l'étalonnage du pont bascule du SMICVAL est à la charge du SMICVAL.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- Zone de stationnement d'un bus

Le centre de tri est un outil d'information et de sensibilisation au recyclage. À cet effet, un parcours de visite et une salle pédagogique. Du public scolaire et adulte pourront venir le visiter. Pour limiter l'emprise du projet, TRIGIRONDE n'a pas prévu d'emplacement de stationnement de bus, il est prévu de mutualiser la place de stationnement présente sur le Pôle Environnement du SMICVAL.

TRIGIRONDE informera le SMICVAL des visites de groupes. Si le SMICVAL souhaite faire visiter le centre de tri à ses visiteurs, il en informera TRIGIRONDE.

Cette disposition n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le SMICVAL

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- Circuit de visite extérieur

Le recyclage étant une des composantes de la gestion des déchets, il peut être intéressant pour des visiteurs de découvrir les autres installations du Pôle Environnement (plate-forme de compostage, centre de transfert, sensibilisation au compostage individuel...).

Cette visite s'effectuera sous la responsabilité de TRIGIRONDE mais avec un agent du SMICVAL, garant de respect des mesures de sécurité à l'extérieur de l'enceinte du centre de tri.

La possibilité d'une telle visite sera conditionnée à la disponibilité du personnel du SMICVAL.

Si la provenance des visiteurs est située sur le périmètre du SMICVAL, cette mission fait partie de ses activités, TRIGIRONDE ne prendra pas en charge les frais générés par cette visite, en revanche pour toutes les autres visites « groupées », TRIGIRONDE prendra en charge les frais selon une règle décrite en annexe 2.

- Salle de réunion

TRIGIRONDE, au sein de son centre de tri dispose d'une salle de réunion de 150m<sup>2</sup> environ lui permettant d'assurer la quasi-totalité de ses réunions nécessaires à son fonctionnement. A titre exceptionnel si cette salle devait être occupée ou indisponible, le SMICVAL mettrait, sous réserve de ses disponibilités, une salle de réunion à disposition de TRIGIRONDE. Les frais d'entretien ménagers et les fluides sont à la charge du propriétaire de la salle.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

## ANNEXE 2 : Modalités financières

Les modalités financières seront applicables au moment de la mise en service du centre de tri de TRIGIRONDE

- Voiries internes au Pôle Environnement

Document de référence : Etat de la voirie établie par constat d'huissier après travaux et réparations des dégâts dus aux travaux de construction du centre de tri.

Pendant la phase exploitation, en cas d'apparition de nouvelles dégradations, sur la base d'un constat contradictoire entre un représentant du SMICVAL et de TRIGIRONDE, prise en charge d'une partie de la réfection de voirie selon les modalités suivantes

Champ d'application : uniquement la couche roulante (enrobé de voirie lourde et légère) et les bordures

Maitre d'ouvrage : le SMICVAL

Pouvoir adjudicateur : le SMICVAL

Modalités de soutien de TRIGIRONDE :

- Sur la base du montant HT de l'assiette de prise en charge de travaux, au prorata du nombre de véhicules PL et SPL entrants sur le centre de tri sur le nombre total de véhicules PL et SPL entrants sur le Pôle Environnement

[SPL entrants dans le centre de tri (FMA) + PL entrants dans le centre de tri (BOM de P&S + caissons cartons + caissons films) + SPL sortants (matériaux valorisés + refus de tri)] / [nombre de PL et SPL entrants sur le Pôle Environnement]

Base : registre des pesées de l'année n-1

- Portique de radioactivité

Prise en charge de **l'entretien et du contrôle règlementaire** du portique de radioactivité :

Maitre d'ouvrage et responsabilité de l'exécution du contrôle : le SMICVAL

Pouvoir adjudicateur : le SMICVAL

Modalités de soutien de TRIGIRONDE :

- Sur le montant HT, au prorata du nombre de passage des véhicules passant par le portique et à destination du centre de tri sur le nombre de passage au total sur le Pôle Environnement.

Prise en charge en cas de renouvellement du portique de radioacti

Maitre d'ouvrage : le SMICVAL

Pouvoir adjudicateur : le SMICVAL

Modalités de soutien de TRIGIRONDE :

- Sur le montant HT, uniquement sur la fourniture du portique (hors installation et hors travaux de génie civil) au prorata du nombre de passage des véhicules passant par le portique et à destination du centre de tri sur le nombre de passage au total sur le Pôle Environnement.

Si le remplacement du portique devait s'effectuer dans les 3 premières années de mise ne service du centre de tri, TRIGIRONDE appliquerait un coefficient de réduction de 30%.

- Circuit de visite extérieur

Pour toutes visites groupées en dehors de l'enceinte du centre de tri issues d'une commune hors du périmètre du SMICVAL, nécessitant un agent du SMICVAL, TRIGIRONDE versera au Syndicat une indemnité de 20 € HT/h multiplié par le temps réel de la visite.

PROJET



## Convention de mutualisation de services entre le SMICVAL et TRIGIRONDE

### Entre

#### D'une part,

Le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde, représenté par son Président en exercice, Monsieur GUINAUDIE Sylvain, domicilié ès qualité au siège social 8, route de la Pinière – 33910 Saint Denis de Pile

Dénommé ci-après « SMICVAL »

#### D'autre part,

La Société Publique Locale TRIGIRONDE immatriculée au registre du commerce le 05 juillet 2019 et numéro de SIRET 85219125300016, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Olivier GUILMOIS, Directeur Général, domiciliée es qualité au 8, route de la Pinière à Saint Denis de Pile

Dénommé ci-après « TRIGIRONDE » ou « SPL »

### Préambule

L'article 3 des statuts de TRIGIRONDE stipule que cette société a pour objet « *la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile* ».

A cette adresse est également implanté le Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde, propriétaire du foncier et des installations présentes. Le SMICVAL, via un bail emphytéotique administratif, met à disposition une partie de son foncier et de l'équipement existant pour y construire le centre de tri de TRIGIRONDE.

Pour exercer son activité, TRIGIRONDE doit utiliser des infrastructures et des équipements du SMICVAL.

Pour limiter les coûts, faciliter les usages, il est proposé une mutualisation de services entre le SMICVAL et TRIGIRONDE. Cette mutualisation a pour objectif de réduire les charges des parties ; le SMICVAL et la SPL contractualisent cet usage, dont la participation financière de la SPL pour participer aux charges d'entretien et d'usage.

Les parties ont mis en place un groupe de travail, avec pour conclusion le principe suivant :  
**« si l'usage des moyens du SMICVAL par la SPL TRIGIRONDE ne génère pas de charges supplémentaires pour le SMICVAL, alors l'usage par la SPL est gratuit. Si cet usage génère des surcoûts pour le SMICVAL, ces surcoûts seront pris en charge par la SPL »**

La présente convention a notamment pour objectif d'actualiser et de transcrire ces conclusions au regard des statuts de TRIGIRONDE, du programme fonctionnel et des exigences détaillées du futur centre de tri de TRIGIRONDE et du fonctionnement du SMICVAL et de ses installations présentes sur le Pôle Environnement sis 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile.

Enfin, il sera rappelé que cette convention est conclue dans le cadre d'une « quasi-régie », entre un actionnaire et la SPL, sans qu'il soit besoin d'envisager ~~et~~ de mettre en œuvre des formalités préalables de publicité et de mise en concurrence.

Il est précisé que la présente convention est indivisible de la convention d'occupation du domaine public conclue le même jour, aux fins de permettre à la société TRIGIRONDE d'utiliser les biens du domaine public du SMICVAL à titre privatif.

- **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention porte sur la mutualisation de services entre le SMICVAL et la société TRIGIRONDE.

Elle autorise la Société TRIGIRONDE à faire usage des biens et services visés en annexe et appartenant au SMICVAL, de façon conforme à leur destination.

Elle autorise corrélativement le SMICVAL à faire usage des biens et services de la société TRIGIRONDE visés en annexe.

Cette convention doit permettre de :

- Formaliser les droits et obligations respectives des deux entités, les modalités d'utilisation, les responsabilités et les relations financières ;
- Identifier les responsabilités au regard de la réglementation ICPE.

- **Article 2 : Périmètre de la convention et destination**

Toutes les stipulations de cette convention ne sont applicables qu'à la parcelle cadastrée section YK sous le numéro 188, propriété du SMICVAL sises 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile.

La Société TRIGIRONDE doit utiliser les équipements mis à sa disposition par l'effet des présentes de façon conforme avec leur affectation et uniquement pour les activités précisées dans les statuts de la SPL, à savoir :

- Le transfert et le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri par la passation de marchés ou par ses moyens propres ;
- La conception, réalisation et l'exploitation/maintenance d'un centre de tri des déchets ménagers et assimilés ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri ;
- Le transport et la revente des matériaux triés et des refus de tri.

La présente convention est considérée comme indissociable de la convention d'occupation du domaine public signée le même jour.

- **Article 3 : Responsabilité et obligations de la SPL TRIGIRONDE**

Article 3.1 – Obligation concernant la mise à disposition de biens

La société TRIGIRONDE s'engage, sauf cas de force majeure, à mettre à disposition du SMICVAL les biens meubles listés à l'article 5 des présentes.

Article 3.2 – Obligation concernant l'occupation et l'usage des biens mis à disposition par le SMICVAL

TRIGIRONDE s'engage à utiliser les infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition dans le cadre de cette convention sous sa propre responsabilité, dans le respect des procédures et règlements mis en place par le SMICVAL selon les sens de circulation et la signalisation et plus généralement en conformité avec leur affectation.

TRIGIRONDE s'engage à fournir chaque année pour lui-même et pour l'exploitant du centre de tri au SMICVAL une attestation d'assurance relative à sa Responsabilité civile et Multirisque couvrant les risques liés à l'occupation et à l'utilisation des biens objet de la convention.

TRIGIRONDE est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de l'utilisation des infrastructures, équipements et autres biens appartenant au SMICVAL et objet de la présente convention.



Il est explicitement stipulé que, compte tenu de la nature et des caractéristiques des ouvrages objet de la présente convention mais également de la circonstance, qu'ils sont indispensables à l'exercice de la mission de service public du SMICVAL, que la société TRIGIRONDE ne pourra se prévaloir d'aucun droit réel à leur égard et ne disposera que d'un droit d'usage précaire et révocable.

#### Article 3.3 – Obligation concernant les services mis à disposition du SMICVAL

La société TRIGIRONDE s'oblige à fournir au SMICVAL les prestations de service nécessaires à l'usage des biens mis à sa disposition, par l'intermédiaire de son propre personnel et sous sa responsabilité.

Les services réalisés par le personnel de la société TRIGIRONDE pour le compte du SMICVAL, dans le cadre de l'utilisation des biens visés à l'article 5, le seront sous la responsabilité exclusive du SMICVAL.

Les parties reconnaissent que la participation des agents de la société TRIGIRONDE à la satisfaction des besoins du SMICVAL ne saurait caractériser le transfert d'une entité économique autonome.

- **Article 4 : Responsabilité et obligations du SMICVAL**

#### Article 4.1 - Obligation concernant l'occupation et l'utilisation de biens

Le SMICVAL s'engage, sauf cas de force majeure, à mettre à disposition de TRIGIRONDE et de ses prestataires les biens visés à l'article 5 des présentes.

#### Article 4.2 -Obligation concernant les biens mis à sa disposition par la société TRIGIRONDE

Le SMICVAL s'engage à utiliser les infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition dans le cadre de cette convention sous sa propre responsabilité, dans le respect des procédures et règlements mis en place par TRIGIRONDE selon les sens de circulation et la signalisation et plus généralement en conformité avec leur affectation.

Le SMICVAL s'engage à fournir chaque année à TRIGIRONDE une attestation d'assurance relative à sa Responsabilité civile et Multirisque couvrant les risques liés à l'occupation et à l'utilisation des biens objet de la convention.

Le SMICVAL est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de l'utilisation des infrastructures, équipements et autres biens appartenant à TRIGIRONDE et objet de la présente convention.

#### Article 4.3 – Obligation concernant les services mis à disposition de TRIGIRONDE

Le SMICVAL s'oblige à fournir à la société TRIGIRONDE les prestations de service nécessaires à l'usage des biens mis à sa disposition, par l'intermédiaire de son propre personnel et sous sa responsabilité.

Les services réalisés par le personnel du SMICVAL pour le compte de TRIGIRONDE, dans le cadre de l'utilisation des biens visés à l'article 5, le seront sous la responsabilité exclusive de TRIGIRONDE.

Les parties reconnaissent que la participation des agents contractuels du SMICVAL à la satisfaction des besoins de TRIGIRONDE ne saurait caractériser le transfert d'une entité économique autonome.

- **Article 5 : Biens objet de la présente convention**

##### Article 5.1 Biens mis à disposition par le SMICVAL à TRIGIRONDE

Les infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition par le SMICVAL à TRIGIRONDE par l'effet des présentes sont les suivants :

- la prise de carburant
- Le système de gestion automatique des entrées et sorties du site
- le prêt exceptionnel de matériel.

Leur principe d'utilisation est décrit en annexe n°1.

Les parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire formalisant l'état des biens mis à disposition par le SMICVAL, sera établi contradictoirement aux frais partagés des parties dans les huit jours de la signature de la présente convention.

##### Article 5.2 Biens mis à disposition par TRIGIRONDE au SMICVAL

Les infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition par TRIGIRONDE au SMICVAL par l'effet des présentes sont :

- Le pont bascule
- Le circuit de visite interne au centre de tri
- La salle de réunion et de communication
- Prêt exceptionnel de matériel.

Leur principe d'utilisation est décrit en annexe n°1.

Les parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire formalisant l'état des biens mis à disposition par TRIGIRONDE, sera établi contradictoirement aux frais partagés des parties préalablement au début de leur utilisation ou de leur occupation par le SMICVAL.

- **Article 6 : Prestations de service associées**

En complément de la mise à disposition des biens visés à l'article 5.1 des présentes ainsi que des biens visés par la convention non détachable d'occupation du domaine public, le SMICVAL s'oblige à fournir à la société TRIGIRONDE les prestations de service nécessaire à l'utilisation desdits biens dans les conditions détaillées par l'annexe 1 des présentes.

Cette prestation de service sera réalisée par le personnel du SMICVAL dans les conditions financières précisées à l'annexe 2 des présentes.

- **Article 7 : Conditions financières**

Les parties participeront aux frais d'utilisation des biens visés à l'article 5 dans les conditions fixées à l'annexe 2 des présentes.

Ces participations ne pourront être considérées comme un prix.

- **Article 8 : Durée de la convention**

La durée de la convention commence à courir dès sa signature par les parties.

La durée de la présente convention sera de 35 ans.

La durée de la présente convention ne pourra pas excéder celle du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) signé parallèlement. Par voie de conséquence, la présente convention prendra fin de plein droit à la fin du BEA, quelle qu'en soit la cause, et sans indemnité versée par l'une des parties à l'autre.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties, et à leurs frais partagés, à l'expiration de la présente convention, portant sur les biens objet de la convention.

Compte tenu de la nature et de l'objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par le SMICVAL, pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation par le SMICVAL de l'intégralité du préjudice subi par TRIGIRONDE et de respecter un préavis de 4 mois par le biais de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Article 9 : Responsabilité des ICPE**

Il est explicitement rappelé que la présente convention est nécessaire pour permettre à TRIGIRONDE de construire un centre de tri, ICPE soumise au régime de l'Enregistrement, au sein de l'ICPE du SMICVAL soumise à Autorisation.

Selon le Code de l'Environnement, chaque entité porte la responsabilité administrative et pénale de son ICPE.

TRIGIRONDE a conçu cette ICPE en privilégiant l'autonomie. Ainsi, elle sera totalement indépendante pour :

- La gestion des eaux usées : installation d'une STEP
- La gestion des eaux pluviales de voiries : présence d'un débourbeur/ déshuileur en amont d'un bassin de rétention avant rejet
- La gestion des eaux d'extinction : présence d'un bassin de rétention
- La gestion des eaux pluviales de toiture : présence d'un bassin de rétention avant rejet commun
- La défense incendie : autonomie complète de TRIGIRONDE (présence de citerne, de poteaux incendies, RIA.. propres à l'installation alimentés par une pompe autonome) et un système de détection et de lutte contre l'incendie (sprinklage, caméra infrarouge, rideau d'eau) et des moyens passifs (cloisonnement, murs coupe-feu..). Tous les effets létaux sont contenus dans l'installations pour éliminer la propagation.
- Présence d'une clôture et de portails

Seule la gestion de la radioactivité (portique + zone d'isolement) et la tenue du registre des déchets est commune avec le SMICVAL.

- **Article 10 : Avenants – cession**

La présente convention pourra faire tant que besoin l'objet d'avenants.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'après autorisation explicite du SMICVAL et uniquement à un cessionnaire disposant de la qualité de quasi-régie à l'égard du Syndicat.

- **Article 11 : Litiges**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'engagent prioritairement sur les voies d'exécution amiables. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux sur 11 pages

Pour le SMICVAL

Date :

Pour TRIGIRONDE

Date :

## ANNEXE 1 : Modalités d'utilisation des infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition

Par le SMICVAL :

- Gestion automatisée des entrées et sorties du Pôle Environnement

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès au Pôle Environnement n'est possible qu'avec l'utilisation de badges spécifiques.

TRIGIRONDE prendra à sa charge l'achat des badges pour toutes personnes et véhicules autorisés à entrer dans l'enceinte de TRIGIRONDE selon les caractéristiques fournies par le SMICVAL. Le SMICVAL assurera la programmation de ces badges.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- La prise de carburant

Le centre de tri de TRIGIRONDE ne comprend pas de station de distribution de carburant. Pour son exploitation quotidienne, l'exploitant du centre de tri utilisera des engins de manutention à motorisation thermique nécessitant un approvisionnement régulier en carburant.

Pour l'utilisation de la station de carburant, il sera remis à l'exploitant de TRIGIRONDE des badges lui permettant d'identifier ses engins, d'identifier le conducteur, de saisir un compteur horaire et de suivre la quantité de carburant prélevé.

L'exploitant devra obligatoirement utiliser ces badges.

En cas de dysfonctionnement, l'exploitant devra immédiatement prévenir les services du SMICVAL.

En cas de déversement accidentel, les agents de l'exploitant devront suivre les consignes présentes dans la procédure d'urgence.

Le carburant utilisé sera du gazole non routier. A titre exceptionnelle et uniquement en cas d'absence de GNR, l'exploitant utilisera du gazole routier.

La pompe de distribution nécessite un entretien régulier. TRIGIRONDE participera aux frais d'entretien de cette pompe.

La refacturation du carburant et l'entretien des pompes s'effectuera selon la règle décrite en annexe 2.

- Prêt exceptionnel de matériel

Pour permettre la continuité du service et dans l'attente d'une solution de remplacement (réparation, location...), TRIGIRONDE pourrait solliciter du SMICVAL le prêt d'un engin pour l'utilisation de ces équipements (chargeuses, outils...) l'exploitant de TRIGIRONDE devra contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance couvrant la responsabilité des dommages causés aux tiers par ce véhicule terrestre à moteur en application des dispositions des articles L.221-1 et suivants du Code des Assurances.

Ce contrat d'assurance devra également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule sans que les tiers ne puissent se retourner contre le SMICVAL, propriétaire, en cas de dommage commis durant la durée de la mise à disposition de l'exploitation du centre de tri.

L'exploitant devra contracter ladite assurance préalablement à la mise à disposition de l'engin et en tenir copie au SMICVAL et fournir la copie des habilitations de son personnel pour la conduite d'un engin ou l'utilisation d'un outil.

Ce prêt étant exceptionnel sa durée est limitée à 24h et il est mis à disposition à titre gracieux.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

Par TRIGIRONDE

- Le pont bascule

En cas d'indisponibilité du pont bascule du SMICVAL (réparation, étalonnage...), et pour permettre de disposer à tout moment d'un équipement de pesage, TRIGIRONDE a implanté son pont bascule de manière à permettre la pesée de tous les véhicules entrants sur le Pôle Environnement. Ces 2 ponts bascule sont reliés informatiquement et utilisent des bornes de lectures de badges similaires et compatibles.

Chaque entité prend en charge les frais de fonctionnement, d'entretien, de contrôle réglementaire et d'étalonnage de son pont-basculé.

→ absence de participation financière du SMICVAL

- Le circuit de visite interne au centre de tri

Le recyclage étant une des composantes de la gestion des déchets, il peut être intéressant pour des visiteurs venant sur le Pôle Environnement du SMICVAL de visiter le centre de tri de TRIGIRONDE.

Cette visite s'effectuera sous la responsabilité du SMICVAL, l'exploitant de TRIGIRONDE devra être informé d'une part au préalable de la date la visite et d'autre part avant d'entrer le bâtiment. Les visiteurs devront être équipés des EPI obligatoires et respecter scrupuleusement le circuit de visite prévu à cet effet.

La possibilité d'une telle visite sera conditionnée à la l'acceptation de l'exploitant de TRIGIRONDE.

→ absence de participation financière du SMICVAL

- Prêt d'une salle de réunion / salle pédagogique

Le SMICVAL dispose au sein du Pôle Environnement de salles de réunion en nombre suffisante lui permettant d'assurer son fonctionnement quotidien.

A titre exceptionnel, si ces salles devaient être occupées ou indisponibles, TRIGIRONDE mettrait, sous réserve de ses disponibilités, sa salle de réunion à disposition du SMICVAL. Les frais d'entretien ménagers et les fluides sont à la charge du propriétaire de la salle.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- Prêt exceptionnel de matériel

Pour permettre la continuité du service et dans l'attente d'une solution de remplacement (réparation, location...), le SMICVAL pourrait solliciter de l'exploitant de TRIGIRONDE le prêt d'un engin. Pour l'utilisation de ces équipements (chargeuses, outils...), le SMICVAL devra contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance couvrant la responsabilité des dommages causés aux tiers par ce véhicule terrestre à moteur en application des dispositions des articles L.221-1 et suivants du Code des Assurances.

Ce contrat d'assurance devra également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule sans que les tiers ne puissent se retourner contre l'exploitant du centre de tri, propriétaire, en cas de dommage commis durant la durée de la mise à disposition de l'exploitation du centre de tri.

Le SMICVAL devra contracter ladite assurance préalablement à la mise à disposition de l'engin et en tenir copie à l'exploitant et à TRIGIRONDE et fournir la copie des habilitations de son personnel pour la conduite d'un engin ou l'utilisation d'un outil.

Ce prêt étant exceptionnel sa durée est limitée à 24h et il est mis à disposition à titre gracieux.

→ absence de participation financière du SMICVAL

## ANNEXE 2 : Modalités financières

Les modalités financières seront applicables au moment de la mise en service du centre de tri de TRIGIRONDE

- Prise de carburant

Modalités de remboursement de la prise de carburant par l'exploitant du centre de tri.

Le SMICVAL fournira un badge pour chaque engin utilisé par l'exploitant, ce badge lui permettra, à l'aide de codes d'identification, de se servir en Gazole Non Routier (GNR).

Chaque mois, sur la base de volumes réellement prélevés, le SMICVAL refacturera le GNR à l'exploitant. Le prix du GNR sera celui réellement payé par le SMICVAL lors de livraisons du mois de la prise de carburant.

Modalités de prise en charge des dépenses d'entretien de la pompe de distribution

La pompe de distribution du carburant sur le Pôle Environnement étant unique pour la délivrance du Gazole routier et le Gazole non routier, TRIGIRONDE participera aux frais d'entretien et de réparation de cette pompe au prorata, sur l'année n, de nombre de litres de GNR distribués pour TRIGIRONDE par rapport au total de litres distribués du gazole et de GNR sur la même période.